

Amiens, le 12 décembre 2023

Rectorat

**Division des Personnels
Enseignants**

Delphine DUPUIS
Chef de bureau DPE1
ce.dpe1@ac-amiens.fr

N.
Chef de bureau DPE2
Mél ce.dpe2@ac-amiens.fr

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Mél ce.dpe3@ac-amiens.fr

Isabelle MAHTAJ
Chef de bureau DPE4
Mél ce.dpe4@ac-amiens.fr

Arnaud VILLARMÉ
Chef de bureau DPE5
Mél ce.dpe5@ac-amiens.fr

**Division de l'Organisation
Scolaire**

Dossier suivi par :
Yannick DEMAREST
Chef de Bureau DOS
Mél : ce.dos@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

à

Monsieur le Président de l'UPJV

Monsieur le directeur de l'UTC

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs académiques
des services de l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le Secrétaire général de la région académique

Monsieur le Directeur du CROUS

Monsieur le Directeur de CANOPÉ

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré public,
et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques et Chargés de mission

Mesdames et Messieurs les Délégués académiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de service

Objet : Rentrée scolaire 2024 : campagne de temps partiel pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, et des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

Réf. :

- Code général de la fonction publique ;
- Code de l'éducation ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif notamment aux modalités de mise en œuvre du temps partiel.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Notes de service n°2004-029 et 2004-065 des 16 février et 18 avril 2004 (BOEN n°9 du 26 février 2004 et n°18 du 6 mai 2004)
- Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.
- Note de service DGRH B1-3 n°352 - Note de service DGRH B1-3 n°352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit pour les familles recomposées ou homoparentales.
- Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 modifiant l'article R.911-6 du code de l'éducation
- Circulaire académique relative à la retraite progressive des fonctionnaires en date du 26 septembre 2023.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne 2024/2025 relative aux temps partiels des personnels enseignants titulaires et contractuels du 2nd degré public, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, et des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

Sont concernés les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel cette année, qui souhaitent être maintenus dans cette position ou modifier leur quotité l'an prochain (à défaut de demande expresse, ils seront réintégrés de plein droit à temps complet) et ceux qui, exerçant à temps complet, demandent à travailler à temps partiel à partir du 1^{er} septembre 2024.

Sont précisées ci-après les conditions d'accès au temps partiel (I), les incidences de cette modalité de service sur la situation des intéressés (II) ainsi que les modalités de dépôt des demandes (III).

I / CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Au préalable, je vous invite, lors de la formulation de vos avis circonstanciés, à vérifier si la quotité sollicitée par les personnels est compatible avec les obligations horaires incombant aux enseignants par classe et par discipline, en tenant compte des éventuelles majorations et minorations de service, des décharges et pondérations diverses, des structures pédagogiques mises en place à la rentrée 2024 **et, de façon générale, de l'intérêt du service.**

Dans le cas contraire, il vous appartient de proposer une modification après concertation avec les intéressés.

En effet, afin d'éviter les réajustements de quotités de temps partiel à la rentrée scolaire, je vous invite à anticiper autant que faire se peut les services des personnels concernés.

A) LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

En premier lieu, je vous précise que les demandes de temps partiel sur autorisation sont susceptibles d'être refusées dans les disciplines déficitaires et ce, dans l'intérêt du service.

Les personnels enseignants, de documentation, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ainsi que les agents contractuels de l'État exerçant leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les maîtres contractuels à titre définitifs, à titre provisoire à l'exception des stagiaires alternants des périodes de mise en situation professionnelle et de formation (demi-service), les délégués rectoraux employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, exerçant leurs fonctions dans les établissements du second degré de l'enseignement privé sous contrat, peuvent être admis au bénéfice d'un temps partiel **pour toute la durée de l'année scolaire.**

Cependant, les personnels placés en congé parental, en congé de maternité ou d'adoption peuvent, si leur congé expire en cours d'année scolaire, être autorisés à exercer selon cette modalité de service, à compter de leur réintégration et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ La **quotité** choisie est obligatoirement comprise entre 50 % et 90 % de l'obligation réglementaire de service d'un agent exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

➤ Si la durée hebdomadaire n'est pas arrondie à un **nombre entier d'heures** (ex : 80%, soit 14,40/18 heures), le temps de travail correspondant peut être organisé par vos soins selon une **périodicité hebdomadaire aménagée** dans un cadre annuel.

Il en résulte alors une répartition hebdomadaire variable des heures à effectuer, de façon à obtenir en fin d'année la quotité souhaitée par l'agent (ex : un professeur certifié travaillant à 80% pourra effectuer 14 heures une partie de l'année et 15 heures la partie suivante).

➤ En outre, la quotité sollicitée peut être accomplie dans un **cadre annualisé**, par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée, **si la répartition envisagée est compatible avec les nécessités de service et avec la continuité pédagogique de l'enseignement.**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) en cas de reprise d'entreprise est accordée sous réserve des nécessités de services, sur présentation de pièces justificatives, à l'agent qui crée ou reprend une entreprise (pour une durée maximum de deux ans, renouvelable un an au plus et après examen par la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à compter du 1er février 2020 dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

B) LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Les personnels peuvent solliciter un temps partiel de droit, sur production des pièces justificatives nécessaires.

Cette possibilité est également offerte aux maîtres délégués auxiliaires employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans les établissements du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

a) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans, le temps partiel de droit est accordé **jusqu'à la veille de la date anniversaire des trois ans.**

En conséquence, il appartient à l'agent de **faire connaître à l'administration ses intentions à compter de cette date**, à savoir :

- la reprise de ses fonctions à temps complet,

OU

- le maintien à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondante, sachant que celui-ci n'ouvre plus droit à la prestation d'accueil jeune enfant et au complément de libre choix d'activité versés par les caisses d'allocations familiales.

Je vous précise que l'accès au temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant mais doit être justifié par la survenance de certains événements (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Ainsi, une personne liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à bénéficier d'un temps partiel de droit.

Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

J'appelle votre attention sur la nécessité que la durée de service à temps partiel n'excède pas 80% pour maintenir le droit aux prestations familiales sus-énoncées.

En outre, le temps partiel de droit ne peut être octroyé, en cours d'année scolaire, qu'à l'issue du congé de maternité, d'adoption, de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements sus-décrits.

Une copie du livret de famille doit être jointe à la demande.

b) pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ La **quotité** envisagée doit être comprise entre 50 % et 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

➤ La durée du service à temps partiel de droit doit également être aménagée pour obtenir **un nombre entier d'heures** et peut être accomplie dans un **cadre annuel**, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves d'intérêt du service qu'au point A).

Exemple : une quotité permanente de 15/18^e n'est pas autorisée, sauf si elle est organisée dans un cadre annuel variable défini au point A.

Ce temps partiel de droit **est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier** et qui doit être renouvelé **tous les six mois**.

c) en cas de reconnaissance d'un handicap

Avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été introduits pour un grand nombre de personnes, dont le droit au temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut maintenant être accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

Des justificatifs seront demandés aux intéressés pour attester de leur qualité de bénéficiaire.

Considérée à tort comme uniquement nécessaire pour trouver un emploi, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies, y compris pour des personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire, ou d'agent public. Cette reconnaissance sera utile aux bénéficiaires pour faire valoir leurs droits et pour pouvoir bénéficier des nouvelles mesures.

Elle doit être demandée auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – CDAPH, à la maison départementale des personnes handicapées.

C) LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Je vous rappelle que la quotité de travail demandée doit obligatoirement comprendre les heures statutaires dues et prévues par les décrets n°2014-940 et 2014-941 relatifs aux obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré.

Pour les conseillers principaux d'éducation, les obligations de service sont définies par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les obligations de service sont définies par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ont les mêmes obligations de service que les personnels enseignants de même catégorie du second degré public conformément à l'article R. 914-3 du code de l'éducation pris en application de son article L. 914-1

* * *

J'insiste également sur le fait que dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée par mes services, aucune modification ne pourra être acceptée, sauf situations exceptionnelles ou motifs graves.

II / CONSÉQUENCES SUR LA SITUATION DES INTÉRESSÉS :

A) SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les agents et les maîtres exerçant à temps partiel demeurent en position d'**activité** (y compris pendant la période non travaillée, en cas de temps partiel annualisé).

Aussi, doivent-ils continuer à recevoir toutes informations utiles de la part de leur établissement public, privé/CIO ou service.

Ils peuvent en conséquence prétendre aux mêmes droits à congés qu'un enseignant travaillant à temps complet. Les périodes de congé de maladie sont prises en compte dans le calendrier annuel, pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Elles sont calculées dans le volume global annuel comme du service effectif, si elles interviennent pendant une période travaillée.

Exemple : pour un agent exerçant à mi-temps placé en congé de maladie d'une durée de 15 jours pendant une période durant laquelle il doit effectuer son service à temps plein, les 15 jours de congés sont comptabilisés comme du temps plein, au regard de ses obligations annuelles de service.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue au cours des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent recouvrant les droits d'un personnel à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Par ailleurs, je vous rappelle que la participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants, même en période non travaillée.

En outre, les périodes de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit sont décomptées comme du temps plein pour l'ouverture des droits à pension et en fonction de la quotité de service choisie, pour la liquidation de la pension de retraite.

B) SUR LEUR RÉMUNÉRATION :

La rémunération des personnels à temps partiel (de droit commun ou annualisé) est calculée dans les conditions prévues à l'article L612-5 du code général de la fonction publique. Ainsi, un enseignant travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Toutefois, s'agissant d'une quotité de temps de travail aménagée entre 80 et 90%, ils perçoivent une fraction de rémunération calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :

(quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7) + 40.

(quotité de rémunération de 85,7% pour une quotité de travail de 80% et quotité de rémunération de 91,4% pour une quotité de travail de 90%).

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation, intéressés par la surcotisation sur la base d'un temps plein, en application de l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent la solliciter expressément, **lors** de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail, dans la limite du plafond de quatre trimestres.

Ils recevront alors de la DPE, un courrier détaillant les incidences financières d'un tel choix et les invitant à confirmer ou non leur souhait de surcotiser au régime des pensions civiles.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel peuvent se voir attribuer des HSA sous réserve que "la rémunération de ces heures ne soit pas supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel"

Les règles relatives au cumul d'activité sont applicables aux agents et maîtres exerçant à temps partiel. Ils peuvent bénéficier des mêmes dérogations que les agents et les maîtres exerçant à temps complet.

Les lauréats des concours de recrutement exerçant à temps partiel sur autorisation ou de droit voient leur période probatoire prolongée à concurrence du temps non travaillé.

Retraite progressive et temps partiel

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ce dispositif consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel.

A) L'agent se trouve déjà à temps partiel :

Dans ce cas l'agent adresse uniquement sa demande de retraite conformément à la circulaire académique du 26/09/2023 relative à la retraite progressive des fonctionnaires

B) L'agent ne se trouve à temps partiel :

Dans ce cas l'agent adresse une demande de temps partiel dans le cadre de la campagne 2024/2025 au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DOS) pour les collèges des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ou au au Recteur (DOS) pour les lycées, LP et EREA de l'Académie, conformément à la circulaire académique du 26/09/2023 relative à la retraite progressive des fonctionnaires.

III / PROCÉDURE D'OCTROI

A) PRÉSENTATION DES DEMANDES :

Les demandes d'exercice à temps partiel (sur autorisation ou de droit) doivent être établies, en double exemplaire, sur l'un des imprimés joints en annexe.

Toutes les rubriques doivent être soigneusement complétées, notamment le corps d'appartenance des intéressés et leur intention de participer au mouvement annuel.

Il convient d'informer les personnels sur les points suivants :

✚ Les agents assurant cette année leurs fonctions à temps partiel doivent se manifester par voie hiérarchique :

- au moyen du formulaire, s'ils souhaitent continuer à bénéficier de cette mesure
- par simple lettre, s'ils ont l'intention de reprendre leurs fonctions à temps complet

Pour le second degré privé, les maitres doivent également participer au mouvement pour la rentrée scolaire 2024-2025 en vue d'obtenir un complément de service à hauteur d'un temps plein).

✚ Les personnels affectés provisoirement à l'année doivent spécifier précisément l'établissement/le CIO ou la zone de remplacement, dans lequel ou laquelle ils ont été nommés à titre définitif. Vous devez alors faire parvenir leur demande au chef d'établissement ou au directeur de CIO concerné pour examen.

✚ En cas de mutation inter-académique et de maintien de la demande de travail à temps partiel, ils doivent prendre l'attache de l'académie d'accueil, dans un délai de 8 jours après la notification officielle de leur mutation.

✚ Dans l'hypothèse d'une mutation intra-académique, ils doivent renouveler leur demande de travail à temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement/directeur de CIO.

Ainsi, il sera fait retour de toute demande incomplète, pour complément d'informations.

B) CALENDRIER :

Enseignement privé :

⇒ **12 janvier 2024** : date limite de transmission à la DPE des demandes pour les maitres du second degré privé

Enseignement public :

⇒ **17 janvier 2024** : date limite de dépôt des demandes en établissement public/CIO;

⇒ **24 janvier 2024** : date limite de transmission des demandes :

- ♦ au Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale (**DOS**), si elles concernent les collèges de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme,
- ♦ au Recteur (**DOS**), pour les lycées, les lycées professionnels, les EREA et les CIO.

J'ajoute que les demandes tardives ne seront prises en considération que si elles revêtent un caractère exceptionnel.

* * *

Pour l'enseignement public, il vous incombe de veiller à ce que lesdites demandes soient incluses dans la première phase des travaux de préparation de rentrée.

Ainsi, lorsque vous ventilerez votre dotation globale horaire sur le tableau de répartition des moyens de votre établissement, vous devrez tenir compte des temps partiels sollicités dans l'estimation de vos besoins en heures poste (à condition que l'agent concerné n'ait pas manifesté son intention de participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement national à gestion déconcentrée 2024).

Il vous sera alors loisible de vous exprimer sur l'éventuelle compensation des temps partiels, dans la même discipline/fonction ou dans une autre valence.

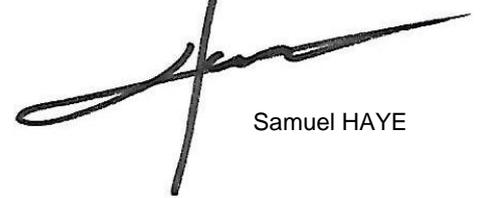
Je vous précise que cette circulaire et les imprimés à compléter sont consultables et téléchargeables sur le site intranet de l'académie d'Amiens à l'adresse suivante :

<https://intranet.ac-amiens.fr/>

Rubriques : vie professionnelle/organisation du travail/temps partiel

Je vous serais obligé de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et de veiller à la bonne application des présentes instructions ainsi qu'au respect de ce calendrier.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. HAYE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel HAYE

Un exemplaire est destiné à l'affichage.

RECTORAT
DOS / DPE

SERVICE HEBDOMADAIRE DES PEGC

(article 1^{er} du décret n°2014-941 modifiant le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC)

Disciplines enseignées	Disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques	EPS		
		service bivalent avec moins de 9h en EPS	service bivalent avec au moins 9h EPS	service monovalent
Répartition de l'horaire	service monovalent ou bivalent dans ces disciplines	service bivalent avec moins de 9h en EPS	service bivalent avec au moins 9h EPS	service monovalent
Service hebdomadaire d'enseignement	18 heures	18 heures	19 heures	20 heures

**Demande de temps partiel des
personnels enseignants et d'éducation
du second degré public**

ATTENTION :

- A adresser au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DOS) pour les collèges des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme**
- A adresser au Recteur (DOS) pour les lycées, LP et EREA de l'Académie**

Je soussigné(e)

Prénom :	NOM :
NUMEN :	NOM de jeune fille :
Corps / Grade :	Code discipline / Discipline :
Pour les titulaires sur zone de remplacement (indication de la zone de remplacement et de l'établissement d'exercice) :	
Code RNE et Établissement d'affectation :	
Code RNE et Établissement d'exercice (1) :	

SOLLICITE un temps partiel : sur autorisation (2) hebdomadaire aménagé (2) avec surcotation pour la retraite (2)
 de droit annualisé sans surcotation pour la retraite
 sur autorisation avant une demande de retraite progressive

Quotité de service souhaitée : (à exprimer en pourcentage et en heures, sauf pour les CPE : en %)

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée :
 exercice à mi-temps demandé maintien du temps plein (2)

Participation au mouvement, au titre de la rentrée 2024 (3) : oui non (2)

Si oui, à l'intérieur de l'académie hors académie (2)

Pour les PEGC bivalents en éducation physique et sportive, préciser le nombre d'heures d'enseignement prévues dans :

↗ la 1^{ère} valence : heures
↗ la seconde valence EPS : heures

A
Signature le

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (2) : favorable défavorable (à motiver)

OBSERVATIONS :

AVIS DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE, DE L'OISE OU DE LA SOMME (collèges) :

AVIS DE LA DOS (lycées – LP – EREA) :

* en cas de temps partiel annualisé, joindre une lettre explicative

(1) en cas d'affectation provisoire à l'année

(2) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

(3) rubrique à renseigner obligatoirement (en cas d'omission, il sera fait retour de la demande dans l'établissement.



DPE

Demande de temps partiel des psychologues de l'éducation nationale affectés dans le second degré public

A retourner à la DPE au Rectorat de l'académie d'AMIENS

Je soussigné(e)	
Prénom :	NOM :
NUMEN :	NOM de jeune fille :
Corps / Grade :	Fonction :
Pour les titulaires sur zone de remplacement (indication de la zone de remplacement et du CIO d'exercice) :	
Code RNE et Centre d'affectation :	
Code RNE et Centre d'exercice (1) :	

SOLLICITE un temps partiel * : sur autorisation (2) hebdomadaire aménagé (2) avec surcotation pour la retraite (2)
 de droit annualisé sans surcotation pour la retraite
 sur autorisation avant une demande de retraite progressive

Quotité de service souhaitée : 50% 60% 70% 80% 90%
Quotité libérée 50% 40% 30% 14,3% 8,6%

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée :
 exercice à mi-temps demandé maintien du temps plein (2)

Participation au mouvement, au titre de la rentrée 2024 (3) : oui non (2)

Si oui, à l'intérieur de l'académie hors académie (2)

A le
Signature

AVIS DU DIRECTEUR DU CENTRE (2) : favorable défavorable (à motiver)
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

OBSERVATIONS :

AVIS DU CHEF DU SERVICE ACADÉMIQUE favorable défavorable (à motiver)
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

A le
Signature

DÉCISION DU RECTEUR (DPE) :

* en cas de temps partiel annualisé, joindre une lettre explicative

- (1) en cas d'affectation provisoire à l'année
- (2) cocher la ou les case(s) correspondante(s)
- (3) rubrique à renseigner obligatoirement (en cas d'omission, il sera fait retour de la demande dans l'établissement).



ACADÉMIE
D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

DPE

Année scolaire 2024/2025

**Demande de temps partiel des
psychologues de l'éducation nationale
affectés dans le premier degré public**

A retourner à la DPE au Rectorat de l'académie d'AMIENS

Je soussigné(e) Prénom :	NOM :
NUMEN :	NOM de jeune fille :
Corps / Grade :	Fonction :
Code RNE et Etablissement d'affectation :	
Code RNE et Etablissement d'exercice (1) :	

SOLLICITE un temps partiel * : sur autorisation (2) hebdomadaire aménagé (2) avec surcotisation pour la retraite (2)
 de droit annualisé sans surcotisation pour la retraite
 sur autorisation avant une demande de retraite progressive

Quotité de service souhaitée : 50% 60% 70% 80% 90%
Quotité libérée 50% 40% 30% 14,3% 8,6%

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée :
 exercice à mi-temps demandé maintien du temps plein (2)

Participation au mouvement, au titre de la rentrée 2024 (3) : oui non (2)

Si oui, à l'intérieur de l'académie hors académie (2)

A
Signature le

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION (2) : favorable défavorable (à motiver)
NATIONALE

OBSERVATIONS :

DÉCISION DU RECTEUR (DPE) :

* en cas de temps partiel annualisé, joindre une lettre explicative

- (1) en cas d'affectation provisoire à l'année
- (2) cocher la ou les case(s) correspondante(s)
- (3) rubrique à renseigner obligatoirement (en cas d'omission, il sera fait retour de la demande dans l'établissement.

Je soussigné(e) _____

Contrat définitif Contrat provisoire CDI Délégué auxiliaire

Exerçant au _____

Échelle de rémunération : _____ Discipline : _____

Sollicite l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pendant l'année scolaire 2024/2025

Temps partiel de droit à compter du 01/09/2024

(joindre les pièces justificatives)

Suite à naissance ou adoption

Pour apporter des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ou descendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Au titre du handicap

pour une quotité de service hebdomadaire de :

_____ heures soit _____ %

Mon temps partiel de droit cesse pendant l'année scolaire 2024/2025

Je souhaite finir l'année :

à temps partiel sur autorisation (heures non protégées)

pour une quotité de service hebdomadaire de : _____

heures soit _____ %

je reprends à temps plein

Fait à _____ , le _____

Temps partiel sur autorisation à compter du 01/09/2024¹

Il s'agit :

d'une première demande

d'un renouvellement

d'une modification de quotité

pour une quotité de service hebdomadaire de : _____

heures soit _____ %

Avis et cachet du chef d'établissement sur la compatibilité de la demande avec l'organisation des services de l'établissement

Favorable

Défavorable (à motiver)

Signature

¹ Pour les temps partiels sur autorisation, la quotité de service demandée doit être indiquée de la façon la plus exacte et précise possible, en raison des incidences sur le recensement des services vacants préalable au mouvement des personnels. Les éventuels ajustements de quotité de service devront uniquement résulter des nécessités de service appréciées au moment de la rentrée scolaire